



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

JEUDI 8 JUIN 2017

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

Pierre AGUILLON (STADE ROCHELAIS) : A la suite de son exclusion définitive lors de la rencontre Stade Rochelais / R.C. Toulonnais du 26 mai 2017 (demi-finale TOP 14), Monsieur Pierre AGUILLON est **suspendu 3 semaines** pour « *Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber vers le sol de telle sorte que sa tête heurte le sol alors que ses pieds sont toujours en l'air* ». Cette suspension prend effet à compter du jour de la rencontre.

La date de requalification de Monsieur Pierre AGUILLON sera fixée ultérieurement en tenant compte de la période de neutralisation de l'intersaison 2017*.

Jan Nathaniel DU PLESSIS (MONTPELLIER HERAULT RUGBY) : A la suite de son exclusion définitive lors de la rencontre Montpellier Hérault Rugby / Racing 92 du 20 mai 2017 (barrage TOP 14), Monsieur Jan Nathaniel DU PLESSIS est **suspendu 6 semaines** pour « *Frapper un adversaire avec la main* ». Cette suspension prend effet à compter du jour de la rencontre.

La date de requalification de Monsieur Jan Nathaniel DU PLESSIS sera fixée ultérieurement en tenant compte de la période de neutralisation de l'intersaison 2017*.

Philipp VAN DER MERWE (A.S.M. CLERMONT AUVERGNE) : A la suite de son exclusion définitive lors de la rencontre A.S.M. Clermont Auvergne / Racing 92 du 27 mai 2017 (demi-finale TOP 14), Monsieur Philipp VAN DER MERWE est **suspendu 7 semaines** pour « *Plaquer d'une manière dangereuse un adversaire y compris un plaquage au-dessus de la ligne des épaules* ». Cette suspension prend effet à compter du jour de la rencontre.

La date de requalification de Monsieur Philipp VAN DER MERWE sera fixée ultérieurement en tenant compte de la période de neutralisation de l'intersaison 2017*.

../..



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Laurent LABIT (RACING 92) : La Commission de discipline et des règlements, saisie par le Président de LNR à la demande du Comité Directeur de la LNR ainsi que par le Président de la de la FFR, à la suite des déclarations publiques de Monsieur Laurent LABIT visant le Président du Montpellier Hérault Rugby et la Fédération Française de Rugby faites à l'issue de la rencontre Montpellier Hérault Rugby / Racing 92 du 22 avril 2017 (J21 TOP 14), a décidé de prononcer, à la suite de son délibéré, à l'encontre de Monsieur Laurent LABIT, **une amende de 1 500 € et une interdiction d'accès au banc de touche pendant 15 semaines** pour « *Non-respect du droit de réserve et comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du rugby* » .

Cette suspension prend effet à compter de ce jour. La date de requalification de Monsieur Laurent LABIT sera fixée ultérieurement, en tenant compte de la période de neutralisation de l'intersaison 2017*.

La Commission de discipline et des règlements a en outre prononcé une amende de **50 000 euros** à l'encontre du Racing 92 en raison des déclarations publiques de son entraîneur portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts de la LNR, de la FFR et de leurs membres et plus généralement à l'éthique sportive (« *Non-respect de l'article 66 des règlements généraux de la LNR* »).

MONTPELLIER HERAULT RUGBY : La Commission de discipline et des règlements, saisie par le Président de LNR à la demande du Comité Directeur de la LNR, à la suite du déploiement de plusieurs banderoles visant la LNR, son Président et le Président du Racing 92 lors de la rencontre Montpellier Hérault Rugby / Racing 92 du 22 avril 2017 (J21 TOP 14), a prononcé, à la suite de son délibéré, **une amende de 70 000 €** à l'encontre du Montpellier Hérault Rugby au motif de « *Troubles causés dans l'enceinte de jeu* » (*utilisation de moyens d'amplification visuelle dans l'intention de provoquer la haine ou la violence ou de favoriser l'excitation du public*) notamment en raison du nombre de banderoles déployées et de leur contenu ainsi que du défaut de diligence du club à les faire enlever.

En outre, cette décision entraîne la révocation du sursis (suspension de terrain) prononcée à l'encontre du Montpellier Hérault Rugby par la Commission de discipline et des règlements lors d'une précédente décision du 18 février 2015 également relative à un incident de sécurité (« *Incidents survenus dans l'enceinte de jeu* » en raison des projectiles lancés sur le terrain en direction d'un joueur et des officiels de match au cours de la rencontre).

Cette suspension de terrain sera applicable lors la première rencontre de la saison 2017/2018 du TOP 14 devant se dérouler à domicile. Cette rencontre devra être disputée dans un stade situé à une distance minimum de 75 km du stade résident du Montpellier Hérault Rugby.

Il est rappelé que les intéressés disposeront de 10 jours à compter de la notification de la décision motivée pour faire appel.

**La période de neutralisation débute le lendemain du dernier match de la saison 2016/2017 auquel participe le club du licencié concerné et se termine la veille du premier match amical de la saison 2017/2018 auquel participe le club dont dépend le licencié (les dates des matches amicaux ne sont pas encore connues).*